

VD_GERICHTE AM18.007019 vom 28. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM18.007019

FR: VD_GERICHTE AM18.007019 du 28 mai 2020

IT: VD_GERICHTE AM18.007019 del 28 maggio 2020

Erwägungen

E. 4

Infractions et sanction

E. 4.1

Aux termes de l'art. 91 al. 2 let. a LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01), est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine.

E. 4.2

Comme retenu ci-dessus, l'appelant, alors en état d'ébriété (1,03 mg/l), a manipulé la clé de contact du véhicule tandis qu'O._____ était en train de conduire. Il était donc bien un conducteur lorsque, comme passager, il a accompli cet acte de conduite (Bussy/Rusconi et alii, Code suisse de la circulation routière commenté, 4e éd., Bâle 2015, p. 382, n. 1.2 ad art. 31 LCR et la jurisprudence citée). Il est également retenu que l'appelant a ensuite essayé de démarrer le véhicule alors qu'il était au volant. Il a par conséquent contrevenu deux fois à l'art. 91 al. 2 let. a LCR, la seconde fois constituant une tentative. Examinée d'office, la sanction de 30 jours-amende s'avère clément. L'acte le plus grave est, même s'il a été bref, la conduite en état d'ébriété qualifiée dès lors qu'il s'agit d'un acte potentiellement dangereux par la perte de maîtrise qu'il a entraînée, au point que la conductrice a dû réagir pour corriger la trajectoire et a ensuite immédiatement stoppé le

- 17 - véhicule. Même tempérée par le refus initial de conduire au commencement du trajet, le rôle favorisant de l'imprégnation alcoolique et le trouble émotionnel causé par la dispute du couple, cette faute justifierait une peine pécuniaire de 50 jours-amende au moins. La tentative subséquente de conduire obstinément imposerait une majoration de 20 jours-amende. Toutefois, l'interdiction de la réforme au détriment de l'appelant impose d'en rester à la condamnation infligée.

E. 5

En définitive, il résulte des considérants qui précèdent que l'appel de X._____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais d'appel, par 1'720 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.